

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 268/26
L-SA-1291/24

Audience publique du 21 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant en personne

et

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la **TRESORERIE DE L'ETAT,** établie à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

Faits

Sur demande de la tierce-saisie en date du 8 juillet 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du jeudi, 24 octobre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique elle fut mise au rôle général à la demande de PERSONNE1.).

A la demande de PERSONNE1.) en date du 13 janvier 2025, l'affaire fut reproduite à l'audience du 20 mars 2025, puis remise au rôle général à sa demande du 5 mars 2025.

Suite à la demande de la partie débitrice-saisie en date du 13 septembre 2025 les parties furent convoquées à l'audience publique du mercredi, 5 novembre 2025 à 15.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du mercredi, 7 janvier 2026 lors de laquelle les parties créancière-saisissante et débitrice-saisie, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), se présentèrent personnellement.

Les parties préqualifiées furent entendues leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance n° L-SA-1291/24, rendue par le juge de Paix de et à Luxembourg en date du 27 juin 2024, PERSONNE1.), partie créancière-saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.), partie débitrice-saisie, entre les mains de l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de 19.579,10,- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt spéciale a été notifiée à la partie tierce-saisie en date du 3 juillet 2024.

Par déclaration entrée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 8 juillet 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 7 janvier 2026, les débats ont été limités à l'analyse des moyens « procéduraux » invoqués par PERSONNE2.).

La partie débitrice-saisie soutient en premier lieu que la présente saisie est à annuler, alors que le mémoire d'honoraires à la base de la procédure a déjà fait l'objet d'une saisie antérieure (saisie n° L-SA-444/24) en date du 29 février 2024. En vertu du principe juridique du *non bis in idem* (interdiction d'une 2^{ème} action pour une même et unique cause), la saisie est à annuler. Les retenues faites sont dès lors à restituer à PERSONNE2.), ce dernier réclamant encore l'allocation de dommages-intérêts équivalents aux intérêts légaux à compter de la date des retenues respectives.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) sollicite la mainlevée de la saisie en soutenant que la saisie est sans objet, alors que l'affaire est couverte par l'assistance judiciaire qui a été accordée en date du 4 décembre 2017 avec effet rétroactif au 15 juin 2017

En ordre plus subsidiaire, la partie débitrice-saisie, tout en contestant le montant des provisions prises en compte (430,- EUR au lieu de 400,- EUR pour un paiement du 5 novembre 2019), fait valoir que l'assignation devant le tribunal d'arrondissement, qui fait actuellement l'objet de la procédure devant la Cour d'appel, porte sur un montant redressé de 19.549,10,- EUR qui forme dorénavant le contrat judiciaire entre parties. En déduisant le montant des provisions de 8.541,- EUR, la demande est à ramener au montant de 11.008,10,- EUR, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée partielle pour le solde avec dommages-intérêts à partir des deux premières retenues.

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen du « *non bis in idem* ». La 1^{ère} saisie, qui visait la mauvaise partie tierce-saisie, a conduit à une déclaration négative, de sorte qu'aucune retenue n'a pu être opérée. Le moyen est dès lors à rejeter.

Les autres développements, qui portent sur le fond du dossier, sont également non fondés. L'assignation au fond a bien évidemment été faite pour le solde encore ouvert (et non pour le montant total des honoraires mis en compte) et les provisions réglées ont été prises en compte. Suivre le raisonnement adverse, reviendrait à comptabiliser deux fois les provisions.

Le montant des honoraires a été taxé et le moyen relatif à l'assistance judiciaire devra, le cas échéant, être analysé par la Cour d'appel. PERSONNE1.) donne encore à considérer que la partie adverse savait pertinemment qu'il n'accepterait pas des dossiers d'assistance judiciaire.

Appréciation

En l'espèce, il convient de rappeler en premier lieu qu'il est constant en cause que conformément à l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt du 27 juin 2024, PERSONNE1.) s'est vu reconnaître disposer d'une créance pourvue d'une

apparence de certitude suffisante pour leur permettre de procéder par voie de saisie-arrêt spéciale sur les avoirs de PERSONNE2.).

Après un jugement de 1^{ère} instance du 20 juin 2025, pris par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et qui a condamné ce dernier au paiement de la somme de 19.579,10 EUR avec intérêts, une procédure d'appel est actuellement pendante devant devant la 7^{ème} Chambre de la Cour d'appel.

PERSONNE2.) sollicite donc actuellement l'annulation de la présente saisie en se basant sur le principe du *non bis in idem*.

Il importe de rappeler que le principe *non bis in idem* est un principe applicable en droit pénal, et en invoquant ce principe en droit civil, la partie débitrice-saisie vise en fait l'exception de litispendance, sinon le principe de l'autorité de chose jugée.

Aux termes de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile, s'il a été formé précédemment en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Il y a litispendance lorsqu'une demande ayant été formée devant une juridiction, la même demande, fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, est soumise à une autre juridiction.

PERSONNE1.) fait valoir à juste titre que la 1^{ère} procédure de saisie visait erronément l'établissement public SOCIETE1.) comme partie tierce-saisie. Comme PERSONNE2.) ne perçoit pas de pension ou autre revenu dudit organisme, aucune retenue n'a pu être faite (il n'est donc pas contesté que la SOCIETE1.) a procédé par voie de déclaration négative).

Etant donné que la 1^{ère} procédure de saisie n'opposait dès lors pas les mêmes parties et n'est pour le surplus actuellement plus pendante, la condition de litispendance n'est pas remplie.

Pour autant que PERSONNE2.) visait le principe de l'autorité de la chose jugée, il faut de nouveau relever que l'application dudit principe est conditionnée par une triple identité entre objet, cause et parties. Comme relevé ci-avant, la 1^{ère} saisie ne visait pas la même partie tierce-saisie, de sorte que ledit moyen laisse en tout état de cause également d'être fondé.

Sur base de ce qui précède, les développements de PERSONNE2.) basés sur le principe du *non bis in idem* requièrent un rejet.

En ce qui concerne les autres moyens de PERSONNE2.), le tribunal retient que lesdits moyens ne sont pas des moyens procéduraux mais touchent au fond du dossier. Ainsi, la question de l'impact de l'assistance judiciaire accordée rétroactivement, de même que la question de la déduction des provisions réglées

et du quantum de la créance redue à PERSONNE1.) seront à trancher dans le cadre de la procédure au fond actuellement pendante devant la Cour d'appel.

La demande en mainlevée (totale ou partielle) est dès lors à rejeter à ce stade.

Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la surséance aux fins de permettre à la partie créancière-saisissante de se pourvoir d'un titre définitif et de demander ensuite la validation de la saisie-arrêt spéciale.

Dans l'attente, l'affaire est fixée au rôle général et les autres demandes sont réservées.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative,

r e j e t t e en l'état les demandes de PERSONNE2.) en annulation et en mainlevée de la saisie autorisée suivant ordonnance n° L-SA-1291/24 du 27 juin 2024,

s u r s o i t à statuer pour le surplus,

en conséquence,

m a i n t i e n t la saisie autorisée suivant la prédite ordonnance,

f i x e l'affaire au rôle général,

r é s e r v e les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Steve KOENIG, Juge de paix, assisté de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Steve KOENIG

Fabienne FROST